

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2012, 19 décembre 2012

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), le Bureau de la sécurité privée doit déterminer, par règlement, les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité privée, le règlement visé au paragraphe 6^o de l'article 107 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de la sécurité privée a, par résolution du 15 mars 2012, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2012, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 107, par. 6^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 3) est modifié par l'ajout, après « Loi sur la sécurité privée (c. S-3.5) », de ce qui suit: «, sauf si les renseignements le concernant inscrits au registre des titulaires de permis sont confidentiels conformément au deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58747

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

- 1.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159) est modifié par le remplacement, à l'article 12, de «suspend ou limite son droit d'exercice de la profession» par «le radie du tableau de l'Ordre».
- 2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La suspension ou la limitation» par «La radiation».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

58750

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. b)

- 1.** L'article 6 du Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement de «12» par «deuxième jeudi du mois de».
- 2.** L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après «mandats», de «et vacance».
- 3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la première moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret, selon les modalités prévues dans les sections II, IV, VI, VII et VIII, modifiées comme suit :

1° le délai alloué au secrétaire pour la transmission des documents visés au premier alinéa de l'article 9 est prolongé jusqu'au soixantième jour précédant la date de la clôture du scrutin;

2° le délai alloué au candidat pour la transmission des documents visés à l'article 13 est prolongé jusqu'au trentième jour précédant la date de la clôture du scrutin.

Le Conseil d'administration fixe la clôture du scrutin à un jour juridique compris entre le soixante-quinzième jour et le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de la vacance, à 14 heures. Les bulletins de vote doivent être reçus au siège de l'Ordre avant la clôture du scrutin.

8.2. Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la seconde moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.»

- 4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Entre le quatre-vingt-dixième jour et le soixante-quinzième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre les documents suivants :